



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-179**

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-08-27-00002 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-484 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), sur le site du CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) (4 pages)

Page 3

R75-2025-08-27-00001 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-485 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) (4 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00002

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-484 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), sur le site du CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-484

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), sur le site du CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 2 implantations en zone territoriale de proximité de Corrèze pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier d'Ussel,
- Le centre hospitalier Cœur de Corrèze, sur le site de Tulle,
- Le GIE Groupement d'imagerie médicale, sur le site GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON

Considérant que le centre hospitalier d'Ussel détient actuellement sur son site une autorisation d'exploiter un scanographe et qu'il envisage d'installer un appareil d'IRM afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante, fragilisée et isolée géographiquement ;

Considérant qu'il participe à la permanence et à la continuité des soins notamment pour la prise en charge des urgences neuro-vasculaires ;

Considérant que le centre hospitalier Cœur de Corrèze s'inscrit dans la continuité de son autorisation d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM sur son site de Tulle ;

Considérant qu'il participe de manière contractualisée à la permanence des soins dans le territoire et qu'il organise la prise en charge en urgence des accidents vasculaires cérébraux en lien avec le centre hospitalier universitaire de Limoges et les centres hospitaliers de Guéret et de Brive ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'imagerie médicale porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier d'Ussel et du centre hospitalier d'Aubusson, en Creuse ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans deux départements à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Guéret ;

Considérant en conséquence, que les demandes du centre hospitalier d'Ussel et du centre hospitalier Cœur de Corrèze, sur le site de Tulle, doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du GIE Groupement d'imagerie médicale, sur le site GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON ;

Considérant que la demande du centre hospitalier Cœur de Corrèze est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059)

ET : CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026) sis 3 PLACE DOCTEUR MASCHAT 19012 TULLE, **est acceptée.**
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	GEM Artist Lift	PG4552100188SC	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	20/02/2014

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	TOSHIBA CANON	aquilion prime 80 détecteurs 160 coupes	15/12/2015

EJ : CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000059)
 ET : CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE (190000026)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-27-00001

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-485 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-485
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075),
sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 03 mars 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 juin 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 2 implantations en zone territoriale de proximité de Corrèze pour l'activité de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, trois demandes concurrentes doivent être examinées comparativement, présentées par :

- Le centre hospitalier d'Ussel,
- Le centre hospitalier Cœur de Corrèze, sur le site de Tulle,
- Le GIE Groupement d'imagerie médicale, sur le site GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON

Considérant que le centre hospitalier d'Ussel détient actuellement sur son site une autorisation d'exploiter un scanographe et qu'il envisage d'installer un appareil d'IRM afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante, fragilisée et isolée géographiquement ;

Considérant qu'il participe à la permanence et à la continuité des soins notamment pour la prise en charge des urgences neuro-vasculaires ;

Considérant que le centre hospitalier Cœur de Corrèze s'inscrit dans la continuité de son autorisation d'exploiter un scanographe et un appareil d'IRM sur son site de Tulle ;

Considérant qu'il participe de manière contractualisée à la permanence des soins dans le territoire et qu'il organise la prise en charge en urgence des accidents vasculaires cérébraux en lien avec le centre hospitalier universitaire de Limoges et les centres hospitaliers de Guéret et de Brive ;

Considérant que la demande du GIE Groupement d'imagerie médicale porte sur la poursuite de son autorisation d'exploiter un équipement d'IRM mobile partagé entre les sites du centre hospitalier d'Ussel et du centre hospitalier d'Aubusson, en Creuse ;

Considérant que cette IRM mobile est en activité depuis plusieurs années et répond à un besoin avéré de couverture en imagerie en coupes dans deux départements à faible densité médicale, s'inscrivant dans une logique de réduction des inégalités d'accès à l'IRM ;

Considérant toutefois, qu'en application des articles L. 6122-14-1 et R. 6123-164 du code de la santé publique, la demande doit être rattachée à l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Guéret ;

Considérant en conséquence, que les demandes du centre hospitalier d'Ussel et du centre hospitalier Cœur de Corrèze, sur le site de Tulle, doivent être prioritaires et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du GIE Groupement d'imagerie médicale, sur le site GIML - IRM MOBILE - USSEL - AUBUSSON ;

Considérant que la demande du centre hospitalier d'Ussel est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091) sis 2 AVENUE DU DOCTEUR ROULLET 19208 USSEL, est **acceptée**.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 AOUT 2025**

La Directrice ad.

La Directrice ad. Atika de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

EJ : CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075)
ET : CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	1	1	1
Scanner	1	0	1	1
Total	1	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Supplémentaire		1,5 Tesla				

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	SIEMENS	181834	05/10/2023

EJ : CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000075)
 ET : CENTRE HOSPITALIER D'USSEL (190000091)